

Réf: VV/PM-BS/032_2026

LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code de la voirie routière;
Vu l'état des lieux de la voirie;

Considérant la demande de Monsieur Morgan TRANCHANT, représentant la société « ENT Tranchant Morgan », implantée 23 rue Saint Blaise – 61290 Bizou, afin d'occuper temporairement le domaine public, par un véhicule benne et ainsi procéder à l'égavage, puis à l'extraction de certains sujets, au domicile de Mr CLARET, situé ruelle Saint Lambert, du 24 au 25 février 2026 de 08h à 18h.

Considérant que pour permettre la sécurité de tous les usagers sur et autour des lieux de rencontres, il y a lieu de prendre des mesures également pour la sécurité des participants, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande est accordée au pétitionnaire, afin d'occuper temporairement le domaine public, du 24 au 25 février 2026 de 08h à 18h, sous réserve des articles suivants :

Article 2 - Le stationnement aux abords de la zone d'intervention, sera totalement interdit, sauf véhicules intervenants.

Afin de permettre le stationnement des véhicules de la société « PB Services », le stationnement sera également interdit devant les n°13 à 17 de la rue Aristide Briand, durant cette intervention.

Article 3 – La circulation sera totalement interdite, entre 8h et 18h, ruelle Saint Lambert, dans la partie comprise entre le n°3Bis et la rue Aristide Briand.

Seuls les riverains résident entre le 3Bis et la rue Croix de Son, seront autorisés à circuler vers cette même rue.

Article 4 - Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté et la sécurité sur le chantier.

Les interdictions seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par la société intervenante. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 5 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces événements.

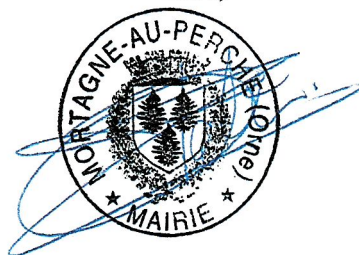
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne Au Perche, le 11/02/2026

Le Maire,



Virginie VALTIER